



« La Plateforme congolaise autour de l'Agenda Jeunesse, Paix et Sécurité »

Adoptée par l'Assemblée Générale Constitutive du Collectif 2250 tenue en mars 2021 à Bukavu, République Démocratique du Congo.

CHARTRE DU COLLECTIF 2250

PRÉAMBULE

Nous, jeunes de la République Démocratique du Congo, réunis au sein du Collectif 2250, plateforme nationale d'action, de plaidoyer et de mobilisation inspirée de la Résolution 2250 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des autres Résolutions comme la 2535 ou la 2419, Conscients de notre rôle irremplaçable dans la construction d'un avenir pacifique, équitable et démocratique pour notre pays, Animés par l'ambition collective de bâtir une société congolaise plus juste, plus inclusive, plus responsable et tournée vers l'avenir, Déterminés à ne plus être considérés comme des objets de discours ou des cibles de violences, mais bien comme des sujets de droit, des forces de propositions, des bâtisseurs de paix, des porteurs de solutions et des acteurs de changement,

Rappelons :

- Que la République Démocratique du Congo, malgré ses richesses humaines, culturelles et naturelles, est marquée depuis plusieurs décennies par des conflits armés récurrents, une gouvernance fragile, une pauvreté structurelle, des inégalités criantes et une marginalisation persistante de la jeunesse ;
- Que les jeunes représentent plus de 70% de la population congolaise, mais qu'ils demeurent sous-représentés dans les instances de prise de décision, sous-considérés dans les politiques publiques, et surreprésentés parmi les chômeurs, les victimes de violences, les déplacés, les enrôlés de force, les oubliés du système ;
- Que la Résolution 2250 (2015) du Conseil de Sécurité de l'ONU – première du genre à reconnaître le rôle central des jeunes dans la paix et la sécurité – constitue une avancée historique et une référence majeure pour les politiques de jeunesse dans les contextes de post-conflit, de stabilisation, de prévention et de développement ;
- Que cette Résolution appelle les États membres à inclure les jeunes dans les processus de prise de décision à tous les niveaux, à soutenir leur participation active dans la consolidation de la paix, la prévention des violences, la promotion des droits humains et la reconstruction de sociétés justes et inclusives ;

Rappelons en outre :

- Que la RDC a souscrit à divers engagements internationaux, africains et régionaux en faveur de la jeunesse, de la paix, des droits humains et du développement durable, notamment l'Agenda 2063 de l'Union africaine, les Objectifs de Développement Durable (ODD), la Charte africaine de la

- jeunesse, le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, la Résolution 1325 sur les femmes, paix et sécurité, ainsi que le Cadre de coopération pour le développement durable (CCDD) ;
- Que les politiques publiques nationales restent largement insuffisantes, non mises en œuvre ou inadaptées aux réalités vécues par les jeunes Congolais·es, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la sécurité, de la santé, de la participation politique, de la justice, de la culture, de l'accès à l'information et de la protection ;

Considérant :

- L'urgence d'unir les forces vives de la jeunesse congolaise autour d'une vision partagée, inclusive, autonome, structurée, apolitique et fondée sur des principes clairs ;
- La nécessité de structurer une plateforme indépendante, nationale, représentative, démocratique et légitime pour porter la voix des jeunes, défendre leurs droits, canaliser leur énergie, renforcer leur leadership et faire émerger des alternatives citoyennes ;
- L'impératif d'incarner une génération qui refuse la résignation, le repli identitaire, le fatalisme, les manipulations politiques et la culture de l'assistanat, pour faire place à la créativité, à la responsabilité, à l'innovation et à la résilience ;

Nous décidons librement, solennellement et collectivement, par la présente Charte, de créer et de faire vivre le **Collectif 2250**, en tant qu'espace démocratique, participatif, inclusif et coordonné, rassemblant les organisations, mouvements et initiatives de jeunes actifs dans la consolidation de la paix, la promotion des droits, la gouvernance citoyenne, le développement durable, la lutte contre les violences, l'éducation à la non-violence et la participation des jeunes à la vie publique.

À travers cette Charte, nous :

- **Affirmons notre indépendance** vis-à-vis de toute organisation politique, religieuse, militaire ou confessionnelle ;
- **Adoptons des principes d'autonomie, de redevabilité, de transparence et de non-violence** ;
- **Définissons une structure démocratique claire** à tous les niveaux du territoire national ;
- **Reconnaissons la diversité des identités, des origines, des parcours et des approches** comme une richesse ;
- **Refusons toute instrumentalisation des jeunes à des fins de haine, de conflit ou de propagande.**

Par cette Charte, nous nous engageons :

- À défendre les intérêts des jeunes Congolais·es dans leur diversité,
- À faire entendre leur voix sur les grandes questions politiques, sociales, économiques, écologiques et culturelles,
- À renforcer leur capacité à agir collectivement,
- À faire du Collectif 2250 un levier de transformation, un cadre d'innovation sociale, un espace de construction démocratique et une force d'interpellation constructive.

Pour la mémoire des jeunes victimes des conflits, pour les générations futures, pour la paix durable, pour la justice sociale, pour l'honneur de notre jeunesse et pour l'avenir de notre nation, Nous adoptons la présente Charte comme notre fondement commun, notre boussole éthique, notre socle d'action et notre engagement solidaire

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination

Il est créé en République Démocratique du Congo, une plateforme nationale regroupant les organisations et mouvements de jeunesse, dénommée **Collectif 2250**, en référence à la Résolution 2250 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur « Jeunesse, Paix et Sécurité ».

Article 2 : Nature juridique

Le Collectif 2250 est une structure associative, non partisane, indépendante, inclusive et à but non lucratif. Il fonctionne sur base de principes démocratiques et de participation citoyenne des jeunes.

Article 3 : Sièges

Le siège national du Collectif 2250 est établi à Bukavu, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale nationale. Toutefois, en cas de force majeure, les Secrétariats Exécutifs (National) et provinciaux en concertation avec les Parlements 2250 peuvent décider de le déplacer pendant une durée n'excédant pas 6 mois. Après six mois, le rétablissement est automatique.

Article 4 : Durée

Le Collectif 2250 est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II – IDENTITÉ, MISSION ET VALEURS

Article 5 : Vision

Le Collectif 2250 aspire à une société congolaise pacifique, juste, inclusive et équitable, dans laquelle les jeunes participent pleinement à la construction de la paix, à la gouvernance démocratique et au développement durable.

Article 6 : Mission

La mission du Collectif 2250 est de fédérer, renforcer et représenter les dynamiques des jeunes engagés dans la promotion de la paix, de la réconciliation, des droits humains, de la démocratie, du développement durable et de la participation citoyenne en RDC.

Article 7 : Objectifs

Les objectifs du Collectif 2250 sont notamment :

1. Promouvoir l'application effective de la Résolution 2250 et autres instruments internationaux et nationaux relatifs à la jeunesse, à la paix et à la sécurité ;
2. Renforcer les capacités des jeunes et de leurs organisations pour une participation active et constructive aux processus de gouvernance, de paix et de développement ;
3. Offrir un cadre de concertation, de plaidoyer, d'innovation et d'action collective pour les organisations de jeunes ;
4. Assurer la représentation, la défense et la coordination des intérêts des jeunes dans les politiques publiques, les mécanismes de dialogue et les instances de décision ;
5. Créer des synergies entre les différentes initiatives de jeunesse dans les territoires, provinces et à l'échelle nationale et internationale.

Article 8 : Valeurs fondatrices

Le Collectif 2250 repose sur les valeurs suivantes :

1. Paix et non-violence
2. Dignité humaine et droits fondamentaux
3. Équité, justice sociale et solidarité
4. Intégrité, transparence et redevabilité

5. Inclusion, diversité et égalité
6. Responsabilité, engagement civique et leadership participatif
7. Indépendance, apolitisme et autonomie
8. Innovation, collaboration et transformation

Article 9 : Domaines d'intervention

Le Collectif 2250 intervient notamment dans les domaines suivants :

- Paix et sécurité
- Démocratie et gouvernance
- Droits humains et inclusion sociale
- Éducation et formation
- Entrepreneuriat et emploi des jeunes
- Justice et lutte contre l'impunité
- Leadership, Coaching et Mentorat
- « Engagement Humanitaire et Réponse aux Crises »
- Environnement, Ressources Naturelles et justice climatique
- Santé et bien-être
- Santé sexuelle et reproductive
- Protection de l'enfance et des jeunes vulnérables
- Technologies de l'information et de la communication (TIC)
- Médias et lutte contre la désinformation
- Culture, arts et patrimoine
- Sport et développement des jeunes
- Mobilité et migration
- Sécurité et prévention de la délinquance juvénile
- Accès à l'eau et assainissement
- Agriculture et sécurité alimentaire
- Tourisme durable et écotourisme
- Innovation et recherche
- Coopération internationale et engagement global des jeunes

TITRE III – COMPOSITION ET ADHÉSION

Article 10 : Composition

Le Collectif 2250 est composé de :

1. Organisations et mouvements de jeunes ayant leur siège dans l'une des provinces de la RDC et respectant les critères définis dans la présente Charte et le Règlement d'Ordre Intérieur ;

2. Membres partenaires et observateurs : acteurs de la société civile, structures étatiques, partenaires techniques et financiers ou personnalités ressources appuyant les objectifs du Collectif.

Article 11 : Critères d'adhésion

Toute organisation désirant adhérer au Collectif 2250 doit :

1. Être une structure dirigée par des jeunes ou œuvrant prioritairement pour la jeunesse ;
2. Être légalement constituée, ou du moins formellement structurée au niveau communautaire ou local ;
3. Adhérer aux objectifs, valeurs et principes de la présente Charte ;
4. Remplir un formulaire d'adhésion accompagné des documents requis ;
5. Être approuvée par le Parlement 2250 du niveau concerné.

Article 12 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. Démission volontaire écrite ;
2. Suspension ou exclusion pour manquement grave aux principes ou règles du Collectif ;
3. Inactivité ou non-respect répété des obligations statutaires.

TITRE IV – STRUCTURE ET ORGANISATION

Article 13 : Niveaux de structuration

Le Collectif 2250 est structuré à cinq (5) niveaux territoriaux :

- Communal
- Urbain
- Territorial
- Provincial
- National

À chaque niveau, il comprend trois (3) organes principaux :

- L'Assemblée Générale
- Le Parlement 2250
- Le Secrétariat Exécutif

Chapitre 1 : L'Assemblée Générale

Article 14 : Définition

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision à chaque niveau du Collectif 2250. Elle regroupe l'ensemble des organisations membres actives, accréditées et à jour de leurs obligations statutaires.

Article 15 : Attributions

L'Assemblée Générale :

1. Valide les rapports narratifs et financiers du Secrétariat Exécutif ;
2. Adopte les plans stratégiques, programmes et résolutions ;
3. Élit ou révoque les membres des organes statutaires ;
4. Modifie la Charte et le Règlement d'Ordre Intérieur si nécessaire ;
5. Donne les grandes orientations politiques et stratégiques du Collectif.

Article 16 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit :

- En session ordinaire une (1) fois par an ;
- En session extraordinaire à la demande du Secrétariat Exécutif ou d'au moins un tiers (1/3) des membres actifs.

Elle est dirigée par un **Bureau de séance élu** à main levée, composé de :

- Un·e Président·e de séance
- Un·e Rapporteur·e
- Deux assesseurs

Chapitre 2 : Le Parlement 2250

Article 17 : Définition

Le Parlement 2250 est l'organe de débat, de formulation d'avis, de délibération et de contrôle citoyen. Il représente les membres à travers les composantes thématiques du Collectif.

Article 18 : Composition

Il est composé de deux (2) représentant·e·s par composante thématique, désignés selon les modalités définies par le Règlement d'Ordre Intérieur. Il peut associer ponctuellement des jeunes observateurs ou experts.

Article 19 : Bureau du Parlement

Le Parlement est dirigé par un **Bureau élu** composé de :

- Un·e Président·e
- Un·e Vice-Président·e
- Un·e Rapporteur·e
- Deux questeurs

Article 20 : Fonctions

Le Parlement 2250:

1. Examine les rapports et les projets soumis par le Secrétariat Exécutif ;
2. Émet des avis, recommandations et résolutions ;
3. Veille à l'éthique, à la redevabilité et à la cohérence de l'action du Collectif ;
4. Peut convoquer des responsables politiques, administratifs ou communautaires pour des auditions citoyennes ;
5. Organise ses travaux à travers des commissions thématiques permanentes ou ad hoc.

Article 21 : Réunions

Le Parlement se réunit au moins une (1) fois par mois, selon un calendrier établi ou en cas de situation urgente.

Chapitre 3 : Le Secrétariat Exécutif

Article 22 : Définition

Le Secrétariat Exécutif est l'organe exécutif chargé de la coordination, de la gestion administrative et de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Parlement 2250.

Article 23 : Composition

Il comprend :

- Cinq (5) membres permanents :
 1. Le·la Secrétaire Exécutif·ve
 2. Le·la Secrétaire Exécutif·ve adjoint·e
 3. Le·la Porte-Parole
 4. Le·la Porte-Parole adjoint·e
 5. Le·la Chargé·e des Finances
- Dix (10) délégué·e·s des composantes, soit un·e par composante thématique

Article 24 : Mandat

Le Secrétariat Exécutif est élu pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois. Les membres sont révocables pour faute grave, incompétence ou inactivité prolongée, sur avis du Parlement et décision de l'Assemblée Générale.

Article 25 : Attributions

Le Secrétariat Exécutif :

1. Met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Parlement ;
2. Coordonne les activités, campagnes et projets du Collectif ;
3. Assure la gestion administrative et financière ;
4. Représente officiellement le Collectif auprès des tiers ;
5. Supervise les structures des niveaux inférieurs.

Article 26 : Redevabilité

Le Secrétariat Exécutif :

- Rend compte trimestriellement au Parlement 2250 ;
- Rend compte annuellement à l'Assemblée Générale ;
- Publie un rapport narratif et financier chaque année.

TITRE V – COMPOSANTES THÉMATIQUES

Article 27 : Définition

Les composantes thématiques sont des regroupements transversaux d'organisations membres autour de dix (10) thématiques prioritaires. Elles servent de cadre de coordination, d'analyse, de plaidoyer et d'action commune.

Article 28 : Liste des composantes

1. Paix, sécurité, prévention des conflits et engagement humanitaire
2. Démocratie, gouvernance et citoyenneté
3. Droits humains, justice et inclusion
4. Éducation, formation et leadership
5. Santé, bien-être et protection sociale
6. Genre, jeunesse et équité
7. Environnement, climat et durabilité
8. Emploi, entrepreneuriat et innovation
9. Culture, TIC, médias et arts
10. Coopération internationale et engagement global

Article 29 : Fonctionnement

Chaque composante est animée par un·e modérateur·rice élu·e ou désigné·e parmi les membres de la composante. Elle se réunit régulièrement pour planifier ses actions et alimenter les travaux du Parlement. D'autres composantes peuvent être créées par l'Assemblée Générale, sur base des évolutions.

TITRE VI – ADHÉSION, DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 30 : Catégories de membres

Le Collectif 2250 regroupe les catégories suivantes :

1. **Membres actifs** : Organisations ou mouvements de jeunes légalement établis ayant leur siège dans l'une des provinces de la RDC et remplissant les conditions d'adhésion.
2. **Membres observateurs ou partenaires** : Organisations de soutien ou de collaboration qui ne remplissent pas toutes les conditions pour être membres actifs, notamment celles établies à l'étranger ou non dirigées par des jeunes.

Article 31 : Critères d'adhésion

Peuvent devenir membres actifs :

- Les organisations ou mouvements de jeunes ayant leur siège en RDC ;
- Respectant les valeurs et principes de la Charte du Collectif 2250 ;
- Ayant une existence légale ou communautaire reconnue ;
- Exerçant des activités dans l'un des domaines d'intervention du Collectif.

L'adhésion est volontaire et soumise à l'approbation du Secrétariat Exécutif, après avis du Parlement 2250 et en conformité avec le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 32 : Droits des membres

Les membres actifs ont le droit de :

1. Participer aux Assemblées Générales et réunions ;
2. Être représentés dans les organes statutaires ;
3. Être informés des activités, projets et décisions du Collectif ;
4. Proposer des initiatives, motions et recommandations ;
5. Participer aux formations, campagnes, plaidoyers et projets du Collectif.

Article 33 : Devoirs des membres

Les membres ont l'obligation de :

1. Respecter les textes, valeurs et décisions du Collectif ;
2. Participer activement aux activités du Collectif ;
3. Payer régulièrement leur cotisation
4. Fournir des informations véridiques sur leur structure ;
5. Contribuer à la cohésion, la transparence et la bonne réputation du Collectif.

Article 34 : Suspension, retrait et exclusion

Le Collectif peut suspendre ou exclure un membre :

- Pour manquement grave aux statuts ou atteinte aux valeurs du Collectif ;
- Pour inactivité prolongée ou comportement nuisible à l'intérêt commun ;
- Pour fraude, manipulation ou détournement dans le cadre d'activités communes.

Toute décision d'exclusion est prise par l'Assemblée Générale sur proposition du Parlement 2550.

TITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 35 : Textes d'application

Le Règlement d'Ordre Intérieur, le Texte Fondateur du Parlement 2250, le Manuel des Procédures Administratives et Financières complètent les présentes dispositions. Il précise les modalités pratiques de fonctionnement, d'adhésion, de représentation, d'élection et de gestion.

Article 36 : Cas non prévus

Les cas non prévus dans la présente Charte sont réglés par le Règlement Intérieur, le Parlement 2250, en conformité avec l'esprit et les principes du Collectif, jusqu'à l'approbation par l'Assemblée Générale.

Article 37 : Révision de la Charte

La Charte peut être modifiée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Parlement 2250 ou d'au moins un tiers des membres actifs. Toute modification requiert une majorité qualifiée des deux tiers (2/3).

Article 38 : Entrée en vigueur

La présente Charte entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale nationale du Collectif 2250 et abroge toute disposition antérieure contraire.